

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-04-12-00007

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la SAS Le Verger de Nicolas de respecter l'arrêté n°R03-2022-02-17-00001 portant autorisation environnementale concernant la réalisation du lotissement "Les Vergers du Lac", au quartier Maillard de la commune de Macouria



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant mise en demeure de la SAS Le Verger de Nicolas
de respecter l'arrêté n° R03-2022-02-17-00001 portant autorisation environnementale concernant la
réalisation du lotissement « Les Vergers du Lac », au quartier Maillard de la commune de Macouria**

Le préfet de Guyane

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L.211-1 et suivants, L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7;

Vu le Code civil ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2024-03-22-00006 du 22 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Margot RENAULT, secrétaire générale des services de l'État par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1143/SIRACEDPC du 9 juillet 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels « inondation » sur la commune de Macouria ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-05-25-00016 du 25 mai 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Guyane ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale et la demande de dérogation de destruction au titre des espèces protégées déposés le 08 juin 2020 par la SAS Le Verger de Nicolas, sis immeuble Jumbo Center – ZI Collery – 97 300 CAYENNE, représentée par Monsieur Olivier BERNARD, enregistré sous le numéro **973-2020-00091** et relatif au projet de réalisation du lotissement « Les Vergers du Lac » – Ensemble immobilier de 133 maisons de ville sur la commune de Macouria ; date de l'accusé de réception du dossier complet le 16 juin 2020 ; en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 la date du 24 juin 2020 engage officiellement le dossier dans les étapes d'instruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-02-17-00001 du 17 février 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, concernant la réalisation du lotissement « LES

VERGERS DU LAC » quartier Maillard ensemble immobilier de 133 maisons de ville sur le territoire de la commune de Macouria.

Vu les contrôles inopinés en date du 29 juin 2022 et du 13 octobre 2022, ayant permis de dresser le rapport de manquement administratif transmis par courrier référencé SPEB/UPE/2022-440 LRAR N° 2C 162 229 0845 1 en date du 10 novembre 2022 et réceptionné le 16 novembre 2022 par la **SAS LE VERGER DE NICOLAS, SIRET : 815 293 337 00011**, sise immeuble Jumbo Center ZI Collery – Route de Dégrad-des-Cannes, CS 40 001 – 97 346 CAYENNE CEDEX, représentée par Monsieur Olivier BERNARD, dans le cadre du contradictoire, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif précité et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressés par courrier référencé SPEB/UPE/2022-440 LRAR en date du 10 novembre 2022 et réceptionné le 16 novembre 2022 dans le cadre de la phase contradictoire par la **SAS LE VERGER DE NICOLAS, SIRET : 815 293 337 00 011**, représentée par Monsieur Olivier BERNARD, sise immeuble Jumbo Center ZI Collery – Route de Dégrad-des-Cannes, CS 40 001 – 97 346 CAYENNE CEDEX, maîtrise d'ouvrage de la réalisation du lotissement « LES VERGERS DU LAC » à Macouria ;

Vu l'unique réponse suite à la réunion du 24 mars 2023 entre le contrevenant et l'Unité Police de l'Eau de la DGTM de Guyane, consistant en la transmission en date du 24 avril 2023, d'un rapport de suivi des mesures environnementales rédigé par M. Pelletier Vincent, expert écologue ;

Vu le contrôle inopiné en date du 9 octobre 2023 ayant permis de compléter le rapport de manquement administratif transmis par courrier référencé SPEB/UPE/2023-433 LRAR N°2C 176 290 2958 9 réceptionné le 30/11/2023 par la **SAS LE VERGER DE NICOLAS, SIRET : 815 293 337 00011**, sise immeuble Jumbo Center ZI Collery – Route de Dégrad-des-Cannes, CS 40 001 – 97 346 CAYENNE CEDEX, représentée par Monsieur Olivier BERNARD, dans le cadre du contradictoire, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif précité et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressés par courrier référencé SPEB/UPE/2023-433 LRAR en date du 22/11/2023 et réceptionné le 30/11/2023 dans le cadre de la phase contradictoire par la **SAS LE VERGER DE NICOLAS, SIRET : 815 293 337 00 011**, représentée par Monsieur Olivier BERNARD, sise immeuble Jumbo Center ZI Collery – Route de Dégrad-des-Cannes, CS 40 001 – 97 346 CAYENNE CEDEX, maîtrise d'ouvrage de la réalisation du lotissement « LES VERGERS DU LAC » à Macouria ;

Vu l'absence d'observation émis par le pétitionnaire du maître d'ouvrage au terme du délai déterminé dans le courrier de saisine pour observations sur le rapport de manquement administratif et le projet arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été transmis dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant que le service instructeur (Police de l'Eau) n'a pas été informé du démarrage des travaux dans le délai minimal de 15 jours ;

Considérant que le plan de gestion des eaux pluviales en phase travaux n'a pas été transmis dans un délai de quinze jours, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale susvisé ;

Considérant que le service instructeur n'a pas été destinataire des rapports de mesure de la qualité des eaux devant être effectuées au démarrage des travaux, avenue du Vent Léger ;

Considérant que des travaux de défrichements et de terrassements ont été réalisés hors saison sèche ;

Considérant que dans le rapport de suivi des mesures environnementales de janvier 2023, transmis à l'Unité Police de l'Eau de la DGTM le 21 avril 2023, rédigé par M. Pelletier Vincent, il est indiqué que les défrichements ont été effectués entre août et novembre 2022, alors que ces derniers ont été constatés comme déjà réalisés par les inspecteurs de l'environnement lors du contrôle du 29 juin 2022 ;

Considérant que des travaux de défrichement ont été réalisés sur la tranche 2, sans alerte en période de pluie ;

Considérant que des travaux de terrassement et de défrichement ont eu lieu sur des parcelles autres que celles de l'emprise du projet, mais dont l'accès ne peut se faire qu'en traversant les parcelles de l'emprise du projet ;

Considérant que le service instructeur n'a pas été destinataire des coordonnées de l'écologue désigné par le pétitionnaire pour effectuer le suivi environnemental en phase chantier ;

Considérant que des travaux de terrassements ont été effectués avant réalisation des travaux d'assainissement permettant de limiter les rejets directs dans les exutoires ;

Considérant que d'après les témoignages des riverains voisins et le contrôle du 9 octobre 2023, les mesures de réduction concernant les nuisances aux poussières ne sont pas réalisées et ce malgré la prescription de l'article 13-VI de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale susvisé ;

Considérant que la parcelle AL 774 est susceptible d'être affectée en termes d'inondation par les travaux de l'opération citée en objet ;

Considérant que des zones de dépôt de chantier se situent hors de l'emprise de l'aménagement, avec destruction d'un milieu naturel initial non étudié,

Considérant qu'au moins un ouvrage hydraulique n'est pas aux normes techniques ;

Considérant que le rétablissement des écoulements naturels n'est pas réalisé ;

Considérant que le bornage de l'emprise a disparu lors du contrôle du 9 octobre 2023 ;

Considérant que la réalisation de la surverse du lac Maillard n'a pas fait l'objet de notes et de plan explicitant le dimensionnement de l'ouvrage ;

Considérant que depuis la transmission du rapport de manquement en date du 22 novembre 2023, aucun effort sur chantier n'a été apporté pour régulariser la situation jusqu'au 16 janvier 2024, date d'un contrôle commun effectués par les agents de l'Unité Police de l'Eau et de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 de mettre en demeure la SAS LE VERGER DE NICOLAS, SIRET : 815 293 337 00 011, représentée par Monsieur Olivier BERNARD, de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'en application de l'article L171-8-I du Code de l'environnement et qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que si à l'expiration du délai imparti il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code et qu'elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS « **LE VERGER DE NICOLAS** », SIRET : 815 293 337 00 011, représentée par Monsieur Olivier BERNARD, sise immeuble Jumbo Center ZI Collery – Route de Dégrad-des-Cannes, CS 40 001 – 97 346 CAYENNE CEDEX, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° R03-2022-02-17-00 001 et notamment ses articles 10,11,13 et 1, et de se mettre en conformité, par un rapport transmis **sous quinze (15) jours** à la Police de l'Eau de la DGTM, à compter de la notification du présent arrêté par courrier en LRAR, comprenant :

- la date de début réel des travaux ;
- le plan de gestion des eaux pluviales en phase travaux ;
- le plan des aménagements de plates-formes étanches, parking, balisage des zones présentant un enjeu environnemental particulier ;
- une notice indiquant les mesures prises concernant les nuisances liées au chantier, accompagnées d'illustrations ;
- le compte-rendu des réunions d'information organisés avec les voisins du chantier qui indiquent entre autres la date de ces réunions ;
- une notice présentant (en indiquant la localisation et la date des prélèvements) les mesures de qualités physico-chimiques de l'eau avant démarrage des travaux ;

- la justification des défrichements réalisés hors période sèche, hors tranche 1, que ce soit sur l'emprise du projet ou pas ;
- les références de l'écologue désigné pour le suivi des travaux ;
- le rapport du passage de l'écologue avant réalisation de ces défrichements avec détails sur les dates d'intervention sur les parcelles AL1300 et AL1245 ;
- un relevé précis de l'emprise de l'opération, ainsi que celle du défrichement ;
- une note justifiant qu'en cas de crues, les parcelles voisines (notamment la parcelle AL 774) ne sont pas affectées par les réalisations récentes liées au chantier ;
- les fiches d'agrément de tous les ouvrages hydrauliques ;
- une note justifiant le dimensionnement de la surverse du lac Maillard.

Le pétitionnaire doit **sans délai** renforcer les mesures pour éviter les rejets directs du chantier dans la forêt inondable et l'exutoire final.

Article 2 :

Le pétitionnaire est tenu d'évacuer, sans délai, toutes les zones de dépôts situées hors emprise du chantier, avec transmission d'un rapport illustré justifiant :

- les limites de l'emprise ;
- les mesures prises dans le cadre de la remise en état des sites situés hors emprise de l'aménagement.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de l'autorisation dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Macouria et tenue à la disposition du public.

Cette copie fait l'objet d'un affichage sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée de deux mois minimum, conformément à l'article R171-1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane, le maire de la commune de Macouria et le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CAYENNE, le 12 AVR 2024

Le Préfet

Pour le Préfet
Directrice Générale de la Coordination
et de l'Animation Territoriale

Margot RENAULT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour le contrevenant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Cayenne.

